

Gouvernement du Québec

## Décret 1163-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 600 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour le fonctionnement de quatre chaires de recherche visant à accélérer l'adoption de l'intelligence artificielle, notamment dans le domaine numérique et quantique

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke est une personne morale sans but lucratif constituée par la Loi relative à l'Université de Sherbrooke (1953-1954, chapitre 136), modifiée par la Loi concernant l'Université de Sherbrooke (1978, chapitre 125);

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2019 prévoit notamment, en soutien aux technologies en appui au développement de l'intelligence artificielle, le financement des chaires de recherche affiliées à l'Université de Sherbrooke qui contribueront à attirer les meilleurs chercheurs au monde et qui favoriseront la recherche appliquée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 600 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit 800 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour le fonctionnement de quatre chaires de recherche visant à accélérer l'adoption de l'intelligence artificielle, notamment dans le domaine numérique et quantique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 600 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit 800 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers, pour le fonctionnement de quatre chaires de recherche visant à accélérer l'adoption de l'intelligence artificielle, notamment dans le domaine numérique et quantique;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77770

Gouvernement du Québec

## Décret 1164-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 600 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour le fonctionnement d'une chaîne d'innovation visant à accélérer le développement des technologies quantiques

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke est une personne morale sans but lucratif constituée par la Loi relative à l'Université de Sherbrooke (1954, chapitre 136), modifiée par la Loi concernant l'Université de Sherbrooke (1978, chapitre 125);

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2020 prévoit notamment, dans le cadre de la mesure de soutien aux technologies en appui à l'intelligence artificielle, donner aux centres de recherche publique ainsi qu'aux entreprises un accès à des infrastructures de classe mondiale, telles qu'un ordinateur quantique et des équipements de fabrication de composants électroniques et photoniques;

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke a mis en place, en collaboration avec ses partenaires industriels, une chaîne d'innovation intégrée, constituée de deux plateformes de soutien au transfert technologique et à la commercialisation de technologies de microélectronique, soit l'Institut interdisciplinaire d'innovation technologique et le Centre de Collaboration MiQro Innovation, et que cette chaîne d'innovation intégrée vise à doter le Québec d'outils nécessaires en microélectronique, nanoélectronique et dans le domaine émergent de technologies quantiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 600 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit 3 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 3 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le fonctionnement d'une chaîne d'innovation visant à accélérer le développement des technologies quantiques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 600 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit 3 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 3 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le fonctionnement d'une chaîne d'innovation visant à accélérer le développement des technologies quantiques;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77771

Gouvernement du Québec

## **Décret 1165-2022, 22 juin 2022**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 562 000 \$ à l'Université du Québec à Rimouski – UQAR, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour l'entretien et la maintenance du navire de recherche océanographique Coriolis II

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Rimouski – UQAR est une personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);